

03 -02- 1981

AF

[REDACTED]

12.234/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 décembre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 22 septembre 1980 contre l'Inspection Automobile d'Anderlecht (station 11) en raison de la remise d'un document de contrôle établi en français, à un néerlandophone.

Il ressort des renseignements communiqués que, alors qu'il ressort du certificat d'immatriculation du véhicule en cause que l'intéressé a demandé, à l'époque, une immatriculation en néerlandais, il lui a été remis, par erreur, un certificat de contrôle établi en français.

Le champ d'activité de la station 11 à Anderlecht comprend des communes de Bruxelles-Capitale et les communes périphériques de Rhode-St-Genèse, Drogenbos et Linkebeek.

./..

Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er b qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le certificat de contrôle est un certificat au sens des L.L.C. Le service précité établit les certificats, remis aux particuliers, en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 20, § 1 des L.L.C.).

La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais elle prend acte du fait que Monsieur le Ministre a chargé l'organisme intéressé de l'inspection automobile d'envoyer un certificat de contrôle en néerlandais au plaignant.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

